

Demande de renseignements no 1 du GRAME à Hydro-Québec (HQT-HQD)
Demande relative aux modifications de méthodes comptables découlant du passage aux
normes internationales d'information financière (« IFRS »)
R-3768-2011

I IMPLICATION DU PASSAGE AUX NORMES IFRS SUR LA PRATIQUE COMPTABLE RÉGLEMENTAIRE AUTORISÉE PAR LA RÉGIE DONT CELLE LIÉE À L'IAS 37 *COÛT DE REMISE EN ÉTAT DE SITES ASSOCIÉS À UN ACTIF REMPLACÉ* ET À L'IAS 16 « *IMMOBILISATIONS CORPORELLES* »

Le GRAME souhaite aborder la norme IAS 16 en lien avec la norme IAS 37, puisque selon notre experte-conseil, il est impossible d'effectuer une analyse distincte des normes liées aux coûts environnementaux de l'IAS 16 et l'IAS 37. En effet, l'IAS 16 traite de la mesure du coût des actifs et l'IAS 37 de la provision pour démantèlement, enlèvement de l'immobilisation et à la remise en état du site sur lequel elle est située des immobilisations corporelles visées par l'IAS 16. Lorsqu'on touche aux provisions (IAS 37) on modifie automatiquement la mesure de l'actif, visée par l'IAS 16 et l'amortissement subséquent. De plus, une modification à la capitalisation de l'actif résultant d'une modification aux provisions implique un impact sur les frais financiers, via le taux de rendement de l'actionnaire, donc à la marge sur les tarifs.

Coût de remise en état de sites associés à un actif remplacé

Références

i. R-3738-2010, B-11- HQT-13, Document 6, Réponse 4.12 à la FCEI

4.12 Veuillez confirmer que le traitement proposé ne pourra être utilisé aux fins de la comptabilité statutaire et que, par conséquent, il engendrera une double comptabilité ainsi que les coûts qui y sont associés. Sinon, veuillez expliquer.

R4.12 Le traitement comptable réglementaire proposé peut être utilisé aux fins des états financiers à vocation générale en 2011. À ce stade-ci, compte tenu de l'intérêt de l'International Accounting Standards Board (IASB) relativement à la comptabilisation et l'évaluation des actifs et passifs découlant d'activités réglementées, qui l'a amené à poursuivre ses travaux à ce sujet, le Transporteur estime qu'il est prématuré de se prononcer le résultat de ces travaux.

ii. Décision-2011-039, dossier R-3738-2010, page 29 et 30 : Coûts de remise en état de sites associés à un actif remplacé :

[106] Le Transporteur demande à la Régie d'autoriser la capitalisation, aux coûts des actifs de remplacement, des coûts de remise en état de sites associés aux actifs remplacés plutôt que de les comptabiliser aux charges. Ces coûts seraient amortis sur la durée de vie utile du nouvel actif.

*[107] La Régie a reconnu (Décision D-2002-95, dossier R-3401-98.) la pratique comptable réglementaire selon laquelle les coûts de démantèlement d'un actif remplacé sont capitalisés au coût du nouvel actif et **sont amortis sur la durée de vie utile du nouvel actif**. Le Transporteur juge qu'il serait cohérent de capitaliser de cette façon les coûts de remise en état des sites associés aux actifs remplacés.*

*[119] **En conséquence, la Régie autorise la capitalisation des coûts de remise en état de sites associés aux actifs remplacés au coût des nouveaux projets d'investissements en cause, dont un montant de 13 M\$ prévu pour 2011.***

Préambule

Au dossier R-3738-2010, la Régie autorisait le Transporteur à déroger aux PCGR en permettant la capitalisation des coûts liés à la remise en état des sites au coût des nouveaux projets d'investissements en cause.

Selon la Décision D-2010-020 (Par. 15 et 16), auquel réfère le Distributeur dans sa preuve (HQTD-1, Document 1, Pages 8 et 9), pour être conforme à la *Norme comptable internationale 16 - immobilisations corporelles*, une méthode d'amortissement doit obligatoirement refléter le rythme de consommation des avantages économiques futurs liés aux actifs. Il s'agissait donc au dossier R-3703-2009 de clarifier la question de la méthode d'amortissement, mais pas de la dérogation obtenue subséquemment par le Distributeur.

Au dossier R-3738-2010, concernant la question du traitement proposé des *Coûts de remise en état de sites associés à un actif remplacé*, pour les fins de comptabilité statutaire et la question d'une double comptabilité, le Distributeur mentionnait en réponse à la FCEI, qu'*À ce stade-ci, compte tenu de l'intérêt de l'International Accounting Standards Board (IASB) relativement à la comptabilisation et l'évaluation des actifs et passifs découlant d'activités réglementées, qui l'a amené à poursuivre ses travaux à ce sujet, le Transporteur estime qu'il est prématuré de se prononcer le résultat de ces travaux.*

Demandes

- 1.1. (Référence i et ii) Concernant la comptabilisation et *l'évaluation des actifs et passifs découlant d'activités réglementées*, veuillez confirmer si, lors du passage aux normes IFRS, la dérogation autorisant la capitalisation des coûts liés à la remise en état des sites, lors du remplacement d'un actif, à la valeur du nouvel actif, sera maintenue ou corrigée pour rencontrer les normes IAS 16 et IAS 37?
- 1.2. Si oui, veuillez en préciser l'impact sur les tarifs et produire les informations pertinentes ?
- 1.3. Si non, veuillez préciser pour quelles raisons vous maintenez cette pratique comptable ?
- 1.4. Avec le passage aux normes IFRS, dont la norme IAS 16 et IAS 37, le Distributeur compte-t-il incorporer à priori une estimation des coûts de remise en état du site sur lequel est situé le nouvel actif et les incorporer au coût du nouvel actif au moment de sa comptabilisation initiale ?

Capitalisation des coûts de démantèlement d'installations au coût d'un nouveau projet ajouté au coût des nouvelles immobilisations et amorti selon la méthode applicable au nouvel actif.

Références

i. HQTD-1, Document 1, Pages 8 et 9 :

Seules cinq normes ont des impacts sur la comptabilité réglementaire : IAS 16 « Immobilisations corporelles », IAS 19 « Avantages du personnel », IAS 37 « Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels », IAS 38 « Immobilisations incorporelles » et IFRIC « Variation des passifs existants relatifs au démantèlement, à la remise en état et similaires ». Quatre de ces normes, IAS 16, IAS 19, IAS 38 et IFRIC 1, ont des impacts de mesure sur l'établissement de la base de tarification et des revenus requis tandis que les impacts de la norme IAS 37 se situent au niveau de la présentation. Relativement à l'IAS 16, le changement de la méthode d'amortissement des actifs a été réalisé en 2010, suite à la décision D-2010-020 rendue le 26 février 2010.

ii. Dossier R-3703-2009, Décision D-2010-020 :

[15] Selon Hydro-Québec, pour être conforme à la Norme comptable internationale 16 - immobilisations corporelles, une méthode d'amortissement doit obligatoirement refléter le rythme de consommation des avantages économiques futurs liés aux actifs ;

iii. Décision D-2002-95, dossier R-3401-98 :

Amortissement du remboursement gouvernemental relatif au verglas de 1998 Par ailleurs, le Transporteur demande de modifier l'amortissement du remboursement gouvernemental relatif au verglas de 1998. Ce remboursement est présentement amorti sur 10 ans. Cette période représente la durée d'amortissement des actifs retirés. Toutefois, 55% des actifs affectés par le verglas ont été remplacés et non retirés. Lorsque des actifs sont remplacés, le coût de démantèlement, diminué de la valeur de récupération, est ajouté au coût des nouvelles immobilisations et amorti selon la méthode applicable au nouvel actif. Le transporteur demande donc que l'amortissement porte maintenant sur la durée de vie utile restante des actifs remplacés, sauf la portion équivalant au coût non amorti des actifs retirés qui demeure amortie sur 10 ans. De cette façon, la compensation serait arrimée avec la génération de clientèle qui fait usage de ces immobilisations.

Références portant sur les différences entre le Manuel de l'ICCA Partie 1 IFRS et Partie V Normes canadienne pour l'IAS 16

iv. IAS 16, par.15 et 16 : Éléments du coût

15 Une immobilisation corporelle qui remplit les conditions de comptabilisation en tant qu'actif doit être évaluée à son coût.

Éléments du coût

16 Le coût d'une immobilisation corporelle comprend :

(a) son prix d'achat, y compris les droits de douane et les taxes non remboursables, après déduction des remises et rabais commerciaux ;

(b) tout coût directement attribuable au transfert de l'actif jusqu'à son lieu d'exploitation et à sa mise en état pour permettre son exploitation de la manière prévue par la direction;

(c) l'estimation initiale des coûts relatifs au démantèlement et à l'enlèvement de l'immobilisation et à la remise en état du site sur lequel elle est située, obligation qu'une entité contracte soit du fait de l'acquisition de l'immobilisation corporelle, soit du fait de son utilisation pendant une durée spécifique à des fins autres que la production de stocks au cours de cette période. (Notre surligné)

v. Les normes canadiennes, partie 5, du manuel de l'ICCA, chap 3110, indique :

Par.13 : Lors de la constatation initiale d'un passif au titre d'une obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation, l'entité doit constater un coût de mise hors service de l'immobilisation en augmentant la valeur comptable de celle-ci du même montant que le passif. L'entité doit ensuite répartir le coût de mise hors

service sur la durée de vie utile de l'immobilisation et le passer en charges selon une méthode systématique et logique.

Extraits des derniers états financiers annuels d'Hydro Québec (31 décembre 2010)

- vi.** Principales conventions comptables section IMMOBILISATIONS CORPORELLES, Page 75 : 1 - La valeur actualisée des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations corporelles est ajoutée à la valeur comptable de celles-ci.

- vii.** SERVICE D'IMMOBILISATIONS, page 76 : Hydro-Québec comptabilise les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations dans la période au cours de laquelle ces obligations juridiques naissent, lorsqu'il est possible de faire une estimation raisonnable de leur juste valeur. Les coûts correspondants de mise hors service sont ajoutés à la valeur comptable de l'immobilisation corporelle en cause et sont amortis sur la durée de vie utile de celle-ci.

Demandes

- 1.5.** (Référence *i*, *ii* et *iii*) Selon la décision D-2002-95, dossier R-3401-98, la pratique autorisée serait que l'amortissement des actifs remplacés demeure amortie sur 10 ans, mais que les coûts de démantèlement d'un actif remplacé soient capitalisés au coût du nouvel actif et amortis sur la durée de vie utile du nouvel actif.

 - 1.5.1.** Veuillez préciser les pratiques comptables antérieures à cette décision ?
 - 1.5.2.** Veuillez préciser si, antérieurement à la décision D-2002-95, la comptabilisation de l'estimation des coûts de démantèlement d'un actif remplacé était effectuée au moment de l'inscription du nouvel actif ?
 - 1.5.3.** Veuillez préciser si cette méthode (la comptabilisation de l'estimation des coûts de démantèlement d'un actif remplacé était effectuée au moment de l'inscription du nouvel actif) a déjà été mise en pratique par les entités réglementées d'Hydro-Québec?

- 1.6. (Référence iii) Veuillez confirmer si, lors du passage aux normes IFRS, la méthode de capitalisation des coûts de démantèlement d'installations au coût d'un nouveau projet et amorti selon la méthode applicable au nouvel actif sera maintenue ou corrigée pour rencontrer la norme IAS 16 ?
- 1.6.1. Si oui, veuillez en préciser l'impact sur les tarifs et produire les informations pertinentes ?
- 1.6.2. Si non, veuillez préciser pour quelle raison la demanderesse souhaite conserver une pratique comptable non conforme aux IFRS ?
- 1.7. (Référence iii) En lien avec le passage à la norme ISA 16 et la pratique comptable réglementaire (*Décision D-2002-95, dossier R-3401-98.*) selon laquelle les coûts de démantèlement d'un actif remplacé sont capitalisés au coût du nouvel actif et sont amortis sur la durée de vie utile du nouvel actif, veuillez préciser si Hydro-Québec a l'intention de modifier sa façon de comptabiliser et d'opter pour l'évaluation des actifs à leur juste valeur?
- 1.7.1. Si oui, comment Hydro-Québec tiendra-t-elle compte des coûts liés à la mise hors service?
- 1.8. (Référence vi) L'extrait des derniers états financiers annuels d'Hydro Québec, principales conventions comptables, section immobilisations corporelles, page 75, mentionne que *La valeur actualisée des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations corporelles est ajoutée à la valeur comptable de celles-ci,*
- 1.8.1. Veuillez fournir la signification de l'expression *celles-ci* ?
- 1.8.2. Veuillez préciser à quel moment la valeur actualisée des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations corporelles est ajoutée à la valeur comptable de celles-ci? Lorsque Hydro-Québec (1) doit encourir ces coûts, ou (2) lors de l'estimation des coûts futurs dès le départ, ou (3) dès que l'obligation naît ?
- 1.9. (Référence vii) L'extrait des derniers états financiers annuels d'Hydro Québec, section sur les services d'immobilisations, mentionne que *Hydro-Québec comptabilise les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations dans la période au cours de laquelle ces obligations juridiques naissent, lorsqu'il est possible de faire une estimation raisonnable de leur juste valeur. Les coûts correspondants de mise hors service sont ajoutés à la valeur*

comptable de l'immobilisation corporelle en cause et sont amortis sur la durée de vie utile de celle-ci, veuillez préciser :

- 1.9.1.** La signification de l'expression *en cause*, i.e. à priori ou aux nouvelles immobilisations corporelles ?
- 1.9.2.** La signification de l'expression *d'obligations juridiques* ?
- 1.10.** (Référence iv et v) Avec le passage aux normes IFRS, dont les normes IAS 16 et IAS 37, le Distributeur compte-t-il estimer à priori les coûts de démantèlement futurs de l'immobilisation et les incorporer au coût du nouvel actif au moment de sa comptabilisation initiale, de même que comptabiliser au même moment une provision afin de se conformer aux dites normes?

2. IAS 37 PROVISION, PASSIFS ÉVENTUELS ET ACTIFS ÉVENTUELS ET LA NAISSANCE DU PASSIF

Références

- i. HQT D-1, Document 1, page 9 à 10**
- ii. Les normes canadiennes, partie 5, du manuel de l'ICCA, Chap 3110, A1:**

Obligation juridique

A1 Le présent chapitre s'applique aux obligations juridiques rattachées à la mise hors service d'une immobilisation corporelle. Pour l'application du chapitre, une obligation juridique peut découler :

- a)** d'une mesure prise par les pouvoirs publics, comme une loi, un règlement ou une ordonnance;
- b)** d'un accord entre entités, comme un contrat écrit ou verbal;
- c)** d'une promesse faite à un tiers qui fait naître chez celui-ci une attente raisonnable d'exécution de la part du promettant selon la théorie de l'irrecevabilité fondée sur une promesse
- iii. IAS 37, Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels, par 14 et 10**
- 14** Une provision doit être comptabilisée lorsque :
- (a)** une entité a une obligation actuelle (juridique ou implicite) résultant d'un événement passé ;
- (b)** il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre l'obligation ; et

(c) le montant de l'obligation peut être estimé de manière fiable.

10 Dans la présente norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Une *provision* est un passif dont l'échéance ou le montant est incertain.

Une *obligation juridique* est une obligation qui découle :

- (a) d'un contrat (sur la base de ses clauses explicites ou implicites) ;
- (b) de dispositions légales ou réglementaires ; ou
- (c) de toute autre jurisprudence.

Une *obligation implicite* est une obligation qui découle des actions d'une entité lorsque :

- (a) elle a indiqué aux tiers, par ses pratiques passées, par sa politique affichée ou par une déclaration récente suffisamment explicite, qu'elle assumera certaines responsabilités ; et
- (b) en conséquence, l'entité a créé chez ces tiers une attente fondée qu'elle assumera ces responsabilités.

Préambule

Attendu que le traitement réglementaire autorisé par la Régie (décision 2011-039, dossier R-3738-2010, page 29 à 31) portant sur les coûts de remise en état de sites associés à un actif remplacé permet que les charges de remise en état des sites, dont ceux de réhabilitations des sols contaminés lors du démantèlement des actifs remplacés, soient ajoutés au coût du nouvel actif et amortis sur la durée de vie de ces derniers.

Les questions qui suivent portent sur le cas des entités réglementées, Hydro-Québec Distribution et Transport, et sur l'impact du traitement réglementaire autorisé. Selon notre expert-conseil, il faut être en mesure de savoir si l'ensemble des passifs environnementaux a déjà été inscrit au moment de leur constat ou si leur inscription est à venir, soit suite au passage aux normes IFRS, IAS 16 et IAS 37.

2. Demandes

- 2.1.** (Référence ii) Veuillez préciser, pour le cas des entités réglementées, Hydro-Québec Distribution et Transport, si l'ensemble des passifs environnementaux a déjà été inscrit, selon la définition de l'expression *Obligation juridique* des normes canadiennes, partie 5, du manuel de l'ICCA, Chap 3110, A1, ou si seuls les passifs attachés à une obligation juridique l'ont été ?
- 2.2.** (Référence ii) En lien avec la référence ii, veuillez préciser la définition retenue par les entités réglementées (Hydro-Québec Distribution et Transport) de l'expression *Obligation juridique*?

- 2.3. (Référence iii) Veuillez préciser en quoi le passage à la norme IAS 37 modifie le moment de la comptabilisation d'une provision pour passif environnemental et le moment de l'ajustement de la valeur de l'actif correspondant (norme IAS 16)?
- 2.4. Veuillez préciser si une inscription de ces passifs conformément à l'IAS 37 et à l'IFRIC 1 sera effectuée dans l'année témoin 2012 et que les actifs correspondants seront ajustés conformément à l'IAS 16?
- 2.5. Sinon, veuillez préciser à quel moment ces passifs seront inscrits selon les normes IAS 37 et IFRIC 1 variation des passifs existants relatifs au démantèlement, à la remise en état et similaires et à quel moment les actifs correspondants seront ajustés conformément à l'IAS 16 ?
- 2.6. Veuillez préciser la valeur des passifs environnementaux qui devront faire l'objet d'une inscription selon l'IAS 37 ? (Si la valeur exacte n'est pas connue, veuillez en fournir un estimé probable.)
- 2.7. Compte tenu qu'en contre-partie de la comptabilisation de ces passifs, un montant sera ajouté au coût des immobilisations corporelles correspondantes, veuillez préciser la méthode d'amortissement de ces immobilisations corporelles?
- 2.7.1. Via un amortissement linéaire sur la durée restante de l'immobilisation corporelle lié à la provision ou **une autre méthode** ?
- 2.8. Veuillez préciser les impacts sur les charges annuelles pour les trois prochaines années de l'inscription de ces passifs, en fonction de la méthode d'amortissement proposée?
- 2.9. Veuillez préciser l'impact sur les tarifs pour les trois prochaines années ?

3. IFRIC 1 VARIATION DES PASSIFS EXISTANTS RELATIFS AU DÉMANTÈLEMENT, À LA REMISE EN ÉTAT ET SIMILAIRES

i. HQT-D-1, Document 1, page 10

En vertu des PCGR canadiens, la juste valeur du passif au titre de l'obligation liée à la mise hors service d'immobilisations est établie en actualisant les flux estimatifs nécessaires pour régler les obligations. Au cours des exercices suivants, le passif n'est pas réévalué suite à une modification au taux d'actualisation.

Par contre, les modifications au taux d'actualisation entraînent une réévaluation du passif. Les variations sont ajoutées ou déduites du coût de l'immobilisation en cause. Le nouveau montant amortissable de l'immobilisation est ensuite amorti sur la durée de vie utile résiduelle.

ii. IAS 37 par 36

En vertu des IFRS, IAS 37 par 36 « Le montant comptabilisé en provision doit être la meilleure estimation de la dépense nécessaire à l'extinction de l'obligation actuelle à la fin de la période de présentation de l'information financière », la juste valeur du passif peut être établie de façon similaire.

iii. IAS 37, par. 59 et 60

59. Les provisions doivent être revues à chaque date de clôture et ajustées pour refléter la meilleure estimation à cette date. Si une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques nécessaires à l'extinction d'une obligation n'est plus probable, la provision doit être reprise.

60. Lorsque les provisions sont actualisées, la valeur comptable d'une provision augmente à chaque période pour refléter l'écoulement du temps. Cette augmentation est comptabilisée en coûts d'emprunt.

3. Demandes

3.1. Veuillez décrire en détails les éléments de la réévaluation des passifs pour le Transporteur et pour le Distributeur ?

3.2. S'agit-il seulement d'une modification au taux d'actualisation ?